moyens qui ont pu conduire l'administration à son appréciation, celle-ci s'est tenue dans des limites non critiquables et n'a pas usé de son pouvoir de manière manifestement erronée (voir arrêt du 16 décembre 1987, Delauche/Commission, 111/86, Rec. p. 5345).

3. Selon une jurisprudence constante, une décision n'est entachée de détournement de pouvoir que si elle apparaît, sur la base d'indices objectifs, pertinents et concordants, avoir été prise pour atteindre des fins autres que celles excipées.

## ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre) 16 octobre 1990\*

Dans l'affaire T-128/89,

Christian Brumter, ancien fonctionnaire du Conseil, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Me Jean-Pierre Spitzer, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Aloyse May, 31, Grand-rue,

partie requérante,

## contre

Conseil des Communautés européennes, représenté par M. Gijs Peeters, conseiller au service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Jörg Käser, directeur de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision du 25 novembre 1988 du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, portant promotion de huit fonctionnaires au grade A 5,

<sup>\*</sup> Langue de procédure: le français.

## BRUMTER / CONSEIL

## LE TRIBUNAL (quatrième chambre),

composé de MM. D. A. O. Edward, président, R. Schintgen et R. García-Valdecasas, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.